



Décennie des Nations Unies
pour la biodiversité

Vivre en harmonie avec la nature

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur est un traité complémentaire du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, prévoyant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et réparation pour tout dommage causé à la diversité biologique résultant d'organismes vivants modifiés (OVM).

Le Protocole additionnel met l'accent sur les procédures et exigences administratives concernant les mesures d'intervention qui doivent être prises en cas de dommage causé à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par des OVM, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Aux termes du Protocole additionnel, les Parties doivent prévoir, dans leur droit interne existant ou nouveau, des règles et procédures pour traiter les cas de dommage à la biodiversité. Elles doivent prévoir des mesures d'intervention en vue de prévenir ou atténuer le dommage, ou restaurer la diversité biologique. Les Parties doivent exiger que l'opérateur qui contrôle directement ou indirectement l'OVM en question prenne les mesures d'intervention appropriées en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage.

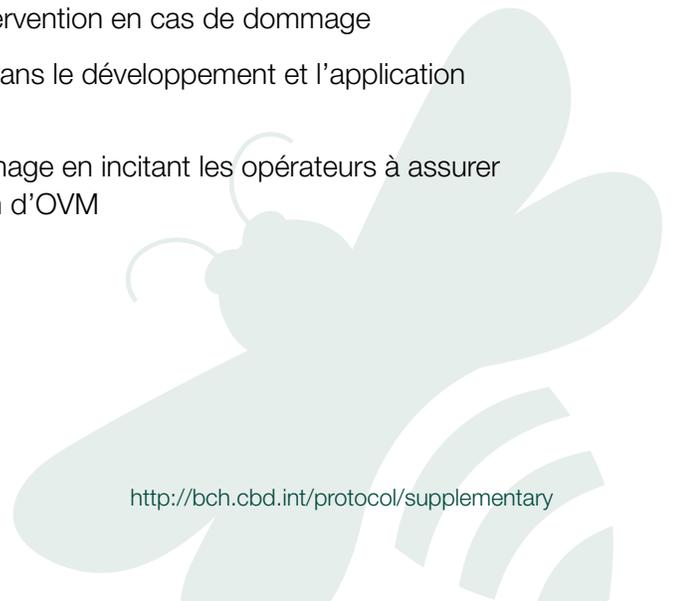
Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur :

- ▶ Permet aux Parties, grâce à sa souplesse, d'appliquer des lois existantes ou nouvelles, générales ou spécifiques relatives aux mesures d'intervention en cas de dommage
- ▶ Crée un milieu facilitant et augmentant la confiance dans le développement et l'application sans danger de la biotechnologie moderne
- ▶ Contribue à la prévention ou à l'atténuation du dommage en incitant les opérateurs à assurer la sécurité dans le développement ou la manipulation d'OVM



Convention sur la
diversité biologique

<http://bch.cbd.int/protocol/supplementary>





Faits et chiffres

- ▶ Le Protocole additionnel de Nagoya—Kuala Lumpur :
 - ▶ a été adopté le 15 octobre 2010 par la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui a eu lieu à Nagoya, au Japon
 - ▶ a été ouvert à la signature au siège de l'ONU à New York le 7 mars 2011 et demeurera ouvert à la signature jusqu'au 6 mars 2012. Il entrera en vigueur 90 jours après avoir été ratifié par au moins 40 Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
 - ▶ tient son nom de la ville de Nagoya, où il a été adopté, et de la ville de Kuala Lumpur où plusieurs sessions de négociation ont eu lieu. Il est le premier traité à donner une définition de la notion de « dommage » causé à la biodiversité
- ▶ En termes juridiques, la responsabilité est l'obligation d'une personne de réparer un dommage ou d'indemniser la victime d'un dommage résultant d'un acte ou autre situation qui lui est attribué
- ▶ Le principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 appelle les États à élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes et de coopérer pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes causés à l'environnement
- ▶ Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a élaboré des directives que les pays peuvent utiliser dans l'élaboration de leur législation interne sur la responsabilité, les mesures d'intervention et la réparation en cas de dommage causé par des activités dangereuses pour l'environnement

Pour en savoir plus

Responsabilité et réparation, article 14.2 ▶ www.cbd.int/liability

Le texte du Protocole additionnel ▶ http://bch.cbd.int/protocol/NKL_text.shtml

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ▶ [www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentID=78&articleID=1163](http://www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?documentID=78&articleID=1163)

La Commission du droit international (CDI) ▶ www.un.org/law/ilc, en particulier ses travaux sur la responsabilité de l'Etat et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

Projet de directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses
▶ www.unep.org/dec/Events/Intergovernmental_Meeting.asp

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, rue Saint Jacques, bureau 800
Montréal QC H2Y 1N9
Canada

Téléphone : +1 514 288 2220
Télécopie : +1 514 288 6588
UNBiodiversity@cbd.int

<http://bch.cbd.int/protocol/supplementary>